



Assemblée générale

Distr. générale
13 novembre 2001
Français
Original: arabe

Cinquante-sixième session
Point 173 de l'ordre du jour

Octroi à la Communauté des États sahélo-sahariens du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Mahmoud M. **Al-Naman** (Arabie saoudite)

I. Introduction

1. La question intitulée « Octroi à la Communauté des États sahélo-sahariens du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale à la demande du Soudan.
2. À sa 3e séance, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question de la 8e à la 10e séance, les 12, 19 et 26 octobre 2001. Les vues des représentants qui ont pris la parole lors de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans le compte rendu analytique correspondant (A/C.6/56/SR.8 à 10).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie d'une lettre datée du 24 juillet 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/56/191).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/56/L.3

5. À la 8e séance, le 12 octobre, le représentant du Soudan, au nom des pays suivants : Burkina Faso, Djibouti, Égypte, Érythrée, Gambie, Jamahiriya arabe libyenne, Mali, Maroc, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad et Tunisie, a présenté un projet de résolution intitulé « Octroi à la Communauté des États sahélo-sahariens du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale » (A/C.6/56/L.3).



6. À la 10e séance, le 26 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/56/L.3 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. Recommandation de la Sixième Commission

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Octroi à la Communauté des États sahélo-sahariens du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Considérant l'importance de la Communauté des États sahélo-sahariens, organisation intergouvernementale fondée sur les intérêts communs de ses peuples et les divers liens qui les unissent, visant à lutter contre les causes du retard économique et de l'instabilité dans ses pays membres, inspirée de l'idée que l'action commune dans le cadre de la complémentarité est la meilleure voie vers l'intégration de ses États membres et de ses peuples, résolue à préserver la sécurité, la paix et la stabilité dans la région sahélo-saharienne et à répondre aux désirs de complémentarité économique, culturelle, politique et sociale, conformément aux actes constitutifs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Organisation de la Conférence islamique et des organisations régionales dont font partie ses États membres, ainsi qu'à l'Accord d'Abuja de 1981 portant création de la Communauté économique africaine,

Considérant en outre que l'Organisation des Nations Unies a maintes fois réaffirmé la nécessité de renforcer et de soutenir tout effort visant à développer la coopération bilatérale et multilatérale sur la base du droit international,

Sachant que le traité portant création de la Communauté des États sahélo-sahariens réaffirme que la coopération régionale s'inscrit dans le processus de l'unité africaine sur la base du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du renforcement de la justice et de la stabilité sur le plan social, et soucieuse de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des États sahélo-sahariens,

1. *Décide* d'inviter la Communauté des États sahélo-sahariens à participer aux sessions et travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la présente résolution.